

mars 1698, environ cinq semaines après la mort de Grollier.
Le testament commence ainsi :

AU NOM DE DIEU. Amen. Par deuant Pierre Delhorme, conseiller du Roy, notaire à Lyon, soussigné, et presents les témoins cy-après nommés, personnellement établie Dame Marie de Quinson, vefue de Charles de Grollier, escuyer, laquelle estant indisposée, néanmoins Dieu grâces, saine de ses sens, parole, mémoire et entendement, de son gré, pure et libre volonté, elle a faict et dicté par ces p.^{tes} (présentes) son testament nuncupatif et disposition de dernière volonté, à la forme que s'ensuit :

Les femmes, au XVII^e siècle, étaient rarement assez lettrées pour pouvoir faire un testament olographe. Elles avaient donc recours à la forme du testament *nuncupatif*, c'est-à-dire du testament dicté en présence de témoins et signé par le testateur, le tout par devant notaire. C'est tout simplement notre testament *authentique* ou *par acte public*. Les formalités de l'époque étant toujours, comme il a déjà été remarqué, renforcées en comparaison des nôtres, le testament nuncupatif exigeait la présence de sept témoins et un notaire, tandis que notre testament authentique exige seulement, avec la présence du notaire, celle de quatre témoins.

Par ce testament, Marie de Quinson, après les clauses pies indispensables et quelques petits legs, institue pour son héritier universel « Pierre-Joseph de Quinson, son cher et bien aymé frère. »

J'ai déjà eu occasion, en parlant de l'usage de la clause dérogoire, de citer la partie du testament où Marie de Quinson révoque un testament antérieur, par la reproduction, dans le nouveau, de la sentence : « Sainte Vierge, ayez pitié de mon âme à l'heure de ma mort. » Elle ajoute ensuite avec le fastidieux verbiage du notaire :